



MEDEL

MAGISTRATS EUROPEENS POUR LA DEMOCRATIE ET LES LIBERTES

28 octobre 1998

MEDEL, association européenne de magistrats, tient à rappeler quelques éléments de fait et de droit qui donnent leur fondement à l'action des juges espagnols.

1. Nul ne peut nier que des crimes contre l'humanité ont été commis sur une grande échelle au Chili à partir de septembre 1973, date du coup d'Etat militaire dirigé par le général Pinochet, coup d'Etat qui a abattu un régime constitutionnel et bénéficiant d'une majorité des suffrages, ce en violation de toutes les règles du droit national chilien et du droit international.

Les exécutions sommaires, les assassinats, les tortures et les mauvais traitements infligés, plusieurs milliers de morts, 7.000 détenus au moins dans le seul stade de Santiago, un nombre plus important encore de viols et de tortures qui ont laissé des séquelles durables...) ne sont pas le fait de débordements ou d'actes isolés au sein des troupes.

Ces traitements résultent des ordres mêmes donnés d'en haut par la junte militaire : les décrets numérotés de la junte, les discours d'officiers et de membres du gouvernement prononcés à la radio en font foi.

Il apparaît donc que la responsabilité personnelle du général Pinochet est susceptible d'être recherchée pour ces actes criminels.

2. Cette réalité justifie l'application des règles de droit international en matière de crimes contre l'humanité :

- la compétence universelle des Etats c'est-à-dire en tout cas, leur obligation de poursuivre. Les Etats ont alors le choix de juger eux-mêmes ou de livrer les auteurs présumés à un autre Etat qui souhaite les juger (principe "aut dedere aut judicare");
- le rejet de l'immunité de juridiction des dirigeants d'un Etat;
- le rejet des causes d'excuse tirées de l'obéissance;
- la nullité de l'amnistie;
- l'imprescriptibilité.

Ces règles trouvent leurs sources dans les Résolutions 3 (1) du 13 février 1946 et 95 (1) du 11 décembre 1946 de l'Assemblée générale de l'O.N.U. qui ont consacré au plan universel le droit issu du Statut et du jugement du Tribunal International de Nuremberg.

Elles sont confirmées par les statuts des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ainsi que par le statut de la Cour Pénale Internationale qui reste à mettre en place.

3. La combinaison des compétences. En matière de crimes contre l'humanité et de crimes de droit international de manière générale, le principe est celui de la compétence concurrente. Chaque Etat est compétent, la compétence des Cours internationales -lorsqu'elles existent- n'étant que subsidiaire.

Ce principe est lui aussi confirmé par le texte des statuts des tribunaux pénaux internationaux.

Chaque Etat a donc le pouvoir et l'obligation de :

- poursuivre ses ressortissants pour les crimes commis contre des étrangers (compétence pénale extraterritoriale classique, dite active);
- poursuivre les auteurs de crimes commis contre ses ressortissants (compétence pénale extraterritoriale classique, dite passive);
- en matière de crimes de droit international, poursuivre un étranger y compris pour des crimes commis à l'étranger contre des étrangers (compétence universelle).

Dans cette matière, aucune amnistie n'a une quelconque valeur.

Les Cours pénales internationales ont vocation à juger plus particulièrement des hommes d'Etat ou des responsables de haut niveau dont les actes peuvent paraître difficiles à appréhender complètement par une juridiction nationale. Mais à défaut d'existence d'une telle juridiction ou à défaut de saisine de sa part, tout Etat du monde est judiciairement compétent.

4. Les juridictions de l'Etat espagnol sont doublement compétentes sur base du droit international : de par la compétence universelle et de par la compétence internationale passive (crimes commis contre des ressortissants).

En outre, l'art. 23, 4 de la Loi organique du Pouvoir judiciaire a inscrit dans le droit espagnol en 1985 ce principe de compétence universelle de la juridiction espagnole pour tout crime qui, selon les traités internationaux, devra être poursuivi en Espagne. Les Etats qui ne l'ont pas encore fait ne remplissent pas leurs obligations internationales. Ils sont toutefois, sur une base coutumière, tenus par le principe "aut dedere, aut judicare" (ainsi la Grande-Bretagne qui commettrait une violation du droit international en remettant le général Pinochet au Chili; cette violation pourrait être portée devant la Cour Internationale de justice de La Haye qui juge des différends entre Etats).

5. Il reviendra à la juridiction de vérifier l'imputation à des individus bien identifiés, en l'espèce le général Pinochet, les atrocités commises contre des personnes en particulier et d'apprécier un lien de causalité précis avec l'attitude et les ordres des dirigeants.

Le doute doit bénéficier à l'accusé. Les droits de la défense doivent être respectés.

Toutefois, en matière de crimes contre l'humanité, les supérieurs sont considérés comme individuellement responsables s'ils avaient des raisons de savoir qu'un subordonné s'apprêtait à commettre un crime contre l'humanité et s'ils n'ont pas pris les mesures nécessaires pour l'en empêcher. La responsabilité officielle ou l'autorité de facto d'une personne ne tend pas à l'exonérer de sa responsabilité pénale mais tendrait même à l'aggraver.

La décision de la Haute Cour de Londres qui reconnaît au général Pinochet une prétendue immunité en raison de sa qualité d'ancien chef d'Etat apparaît de ce point de vue incompréhensible.

C'est pourquoi MEDEL, sans préjuger de l'aboutissement d'un procès,

- soutient la démarche des juges d'instruction Manuel Garcia-Castellon et Baltasar Garzon légitimement saisis de plaintes des victimes ou de leur famille d'attirer le général Augusto Pinochet devant une juridiction régulière ;
- soutient les magistrats d'autres Etats qui agissent dans le même sens.

Pour MEDEL,
Patrice de Charette
Secrétaire général
Président du Tribunal de Saintes (France)
Tél + 33 5 46 92 72 00
Fax + 33 5 46 92 72 24
patrice.charette@wanadoo.fr